PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
4 rue curé Marion
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 15/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

C SERRAND

12 Rue de la Bienne
01590 Dortan

Références : GG/MLM/2026/L_181
Code AIOT : 0003301677

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2026 dans l'établissement C SERRAND implanté 8 Rue Monge 39100 Dole. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Dans un contexte de canicules précoces et intenses en 2026, et d'une accidentologie soutenue sur le secteur des déchets ICPE (incendies, notamment sur les activités de tri, transit et regroupement), confirmée par les sinistres survenus en juillet 2026 dans toute la France, le ministère en charge de l'écologie a demandé la réalisation, dès la rentrée de septembre 2026, d'inspections inopinées sur l'ensemble du territoire national portant sur la prévention des incendies et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie. La présente inspection s'inscrit dans ce cadre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- C SERRAND
- 8 Rue Monge 39100 Dole
- Code AIOT : 0003301677
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site, dont l'activité principale correspond au tri, transit et regroupement de déchets, est autorisé par arrêté préfectoral du 15 septembre 2025.
Les installations exploitées relèvent de différentes rubriques, notamment :

- 2710-1 et 2791 classées à autorisation ;
- 2710-2, 2712-1 et 2713 classées à enregistrement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité et voies engins	Arrêté Préfectoral du 15/09/2025, article 5.1.5	Sans objet
2	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 15/09/2025, article 5.2.1	Sans objet
3	Débit des points d'eau d'incendie	Arrêté Préfectoral du 15/09/2025, article 5.2.1	Sans objet
4	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est apparu propre et ordonné le jour de l'inspection. L'exploitant a fait preuve de réactivité en corrigeant rapidement les modalités de verrouillage du portail d'accès. Si l'inspection ne met pas en évidence de non-conformité sur les points contrôlés, des améliorations rapides sont attendues sur différents points : remplacement des deux extincteurs utilisés à la suite d'un départ de feu, télédéclaration de l'incident, contrôle annuel du débit des poteaux incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2025, article 5.1.5
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : La hauteur, la largeur et la portance des voies d'accès aux différents bâtiments sont adaptées aux engins de secours et conformes à la réglementation applicable. Les voies de circulation à l'intérieur du site doivent rester libres en toute circonstance de manière à faciliter les manœuvres des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie. Un système de forçage d'ouverture du portail via une clef de type polycoise (clef pompiers), ou un dispositif équivalent (dispositif sécable), permettant l'accès au site en cas de nécessité est mis en place.

Constats :

L'accès au site depuis la voirie publique et la circulation au sein de l'établissement sont adaptés aux engins de secours. Sur le pourtour des bâtiments, aucune entrave à la circulation d'un véhicule de secours n'a été relevée lors de l'inspection.
L'entrée sur le site s'effectue par un portail coulissant non motorisé (largeur d'au moins 6 m) qui, lors de la fermeture du site, est verrouillé par une chaîne équipée d'un cadenas à clé standard. Ce dispositif de verrouillage n'est pas conforme à la prescription. A la suite de l'inspection, l'exploitant s'est équipé d'un cadenas pompier (bon de livraison transmis à l'inspection le jour même).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2025, article 5.2.1

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum :
[...]

- des moyens suivants :
  - poteau incendie n° 198.325 : délivrant au minimum 60 m^3/h sous 1 bar ;
  - poteau incendie n° 198.073 : délivrant au minimum 60 m^3/h sous 1 bar ;

Constats :

La présence des deux poteaux incendie a été relevée lors de l'inspection.
Observation : le développement de ronces au niveau du poteau n° 198.073 (proche de l'entrée du site) nuit à son accessibilité et est de nature à ralentir l'intervention des services de secours en cas de sinistre. L'exploitant indique qu'il contactera rapidement la commune pour l'entretien de la végétation. Il est demandé à l'exploitant de solutionner la situation dans les plus brefs délais.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Débit des points d'eau d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2025, article 5.2.1

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

[...]
L'ensemble des poteaux incendie permet d'assurer un débit minimal de 90 m^3/h pendant 2 heures en simultané et sous une pression dynamique de 1 bar.
Dans l'impossibilité de respecter ces impératifs, l'exploitant implante une réserve artificielle d'une capacité de 180 m^3.

Constats :

L'exploitant a fourni les éléments suivants :

- pour le poteau n° 198-325, la dernière mesure de débit a été réalisée le 25/10/2024 : 225 m^3/h à 1 bar ;
- pour celui référencé n° 198.073, la dernière mesure date du 18/02/2019 : 60 m^3/h à 1 bar. Il est relevé que cette mesure est particulièrement ancienne.

Observation : les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie doivent faire l'objet d'un contrôle annuel selon l'article 9 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 applicable aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2713.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.
[...]
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Des extincteurs appropriés aux risques sont répartis sur le site. Ils sont bien identifiables et facilement accessibles. Une vérification annuelle est réalisée et la dernière du 29 juin 2026 fait état de 17 appareils sur le site. L'inspection a contrôlé par sondage les extincteurs 19 (stock carton), 7 (hangar), 14 (atelier), 16 et 17 (bureau).
La vérification annuelle de 2026 a également porté sur 8 extincteurs présents dans des véhicules. Celui du camion grue a été contrôlé lors de la visite.
Ces contrôles n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.
L'exploitant fait état d'un départ de feu au niveau du platinage le 21 juillet 2026. Cet incident, imputable à une batterie de trottinette (choc lors du déchargement), a été maîtrisé par le personnel du site à l'aide de deux extincteurs, dont celui présent dans la pelle à grappin du salarié qui est intervenu.
Observations :

- la procédure de télédéclaration des incidents/accidents, obligatoire depuis le 1er janvier 2026, est présentée à l'exploitant ;
- les deux extincteurs vides n'ont pas été remplacés depuis l'incident malgré des relances de

l'exploitant auprès de son fournisseur. Cela doit être solutionné dans les plus brefs délais ;
- la seconde pelle à grappin n'est pas équipée alors que cet événement tend à démontrer que la présence d'un extincteur serait pertinente.

Type de suites proposées : Sans suite